

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE

REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Séance du 06 Février 2018 à 17h30 Salle des fêtes « la Palun » à Buis les Baronnies

Le Conseil communautaire, convoqué le 30 janvier 2018 par le Président, M. Thierry DAYRE, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes « La Palun » à Buis les Baronnies.

Le 2^{ème} Vice-Président (pour le Président empêché et le 1^{er} Vice-Président empêché) ayant constaté la présence de 64 des 97 délégués en exercice, dont 80 voix délibératives, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Mme Christelle RUYSSCHAERT est élue secrétaire de séance.

GEMAPI - Irrigation

Rapporteur G. Pez

GEMAPI

**16-2018 Instauration d'une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la
Prévention des Inondations dès l'exercice 2018**

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement définissant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) »

Vu les dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, confiant de plein droit l'exercice de cette compétence aux communautés de communes / d'agglomération, au plus tard au 1^{er} janvier 2018.

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Vu les statuts de la communauté en date du 30/08/2017, actant la prise de compétence GeMAPI par celle-ci à compter du 01/01/2018

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts, donnant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », d'instaurer une taxe destinée à financer cette compétence

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, précisant dans son article 53, les nouvelles dispositions relatives à la taxe GeMAPI

La taxe GeMAPI vient se substituer aux contributions communales dues au titre de l'adhésion aux différents syndicats.

La taxe GeMAPI est :

- un impôt de répartition : la communauté vote un produit global attendu que l'administration fiscale se charge de répartir entre les redevables, selon les critères fixés par le législateur
- un impôt additionnel : l'établissement de la taxe et son recouvrement sont adossés sur les contributions directes locales (taxes foncières, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises)

en date du 19/02/2018 ; REFERENCE ACTE : 16_2018
A noter que les propriétaires et occupants de logements à loyer modérés sont exonérés de la taxe GeMAPI.

Le montant du produit attendu de la taxe GeMAPI doit être exclusivement affecté aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GeMAPI tel que défini au II de l'article 1530 bis du code général des impôts.

Considérant le besoin de financement des actions entrant dans le cadre de la compétence GeMAPI, en particulier :

- l'exploitation des ouvrages existants de protection contre les inondations dans le cadre réglementaire imposé
- la réalisation des actions inscrites au PAPI ou au contrat bilatéral Agence de l'Eau (SAGE/contrat de rivière)

Etant donné qu'en l'état des textes, l'instauration de la taxe GeMAPI pour l'exercice 2018 requiert une délibération intervenant avant le 15 février 2018,

Etant donné qu'au regard des coûts supplémentaires attendus pour l'exercice de la compétence, la collectivité ne disposant pas en l'état de ressources non affectées pouvant permettre de couvrir ces dépenses, il convient donc d'instaurer la taxe GeMAPI pour l'exercice 2018

Il est proposé de fixer le produit attendu à 106 588 €.

D'une manière générale, le produit de cette taxe sera arrêté chaque année par une délibération spécifique, intervenant avant le 1^{er} octobre de l'exercice précédent.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE d'instaurer la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations à compter de l'exercice 2018.

ARRETE le produit de cette taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à : 106 588 €.

Décision adoptée à 61 Voix Pour - 12 Abstentions - 7 Voix Contre

Le 2^{ème} Vice-Président

Jean MOULLET